

SYDEEL 66 – La Communauté de Communes Sud Roussillon

**Convention de mandat pour la coordination
des travaux d'enfouissement et de mise en esthétique
des réseaux de distribution électrique basse tension (BT),
et de communications électroniques (FT)
« SAINT-CYPRIEN Rue du Ponent »**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu les statuts du SYDEEL66 approuvés par l'arrêté Préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 du 05 Novembre 2019 et notamment ses articles 5.1.1 et 5.1.2,
Vu la délibération N°44042020 du comité syndical du 16 Décembre 2020 instaurant les nouvelles modalités financières du Sydeel66 à compter du 01/01/2021,
Vu la délibération du Comité Syndical n°49/04/2016 DU 15/12/2016 modifiant l'article 3.3 de la présente convention,
Vu la délibération N° 03012019 du 11 Février 2019 relative à la contribution du concessionnaire aux travaux d'aménagement esthétique des ouvrages de la concession par application de l'article 8 du cahier des charges de concession du 14 Décembre 2018,
Vu la délibération N°47042021 du Comité Syndical du 27 Septembre 2021, relative à la convention Orange pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques et ses applications locales,
Vu le marché public de maîtrise d'œuvre n° 2023/SERVMOE002,
Vu le marché public de travaux n°2024BTM003,
Vu la délibération ou la décision de la **Communauté de Communes** approuvant le plan de financement et autorisant le Président à signer la convention en vue de la réalisation des travaux d'enfouissement et de mise en esthétique des réseaux « **SAINT-CYPRIEN Rue du Ponent** »,*

Considérant que la **Communauté de Communes**, souhaite réaliser des travaux coordonnés d'enfouissement et de mise en esthétique des réseaux de distribution d'électricité basse tension et de communications électroniques, et sollicite l'attribution d'une subvention du SYDEEL 66 à cet effet,

Considérant qu'il y a donc lieu, d'une part, de désigner le SYDEEL 66 en qualité de maître d'ouvrage et coordinateur unique de l'opération et, d'autre part de régler les modalités financières de réalisation des travaux,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part :

- **Le SYDEEL 66**, Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu des délibérations du Comité Syndical en date du 14 Septembre 2020, en qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité BT ci-après désigné par « le Syndicat »,

Et d'autre part :

- **La Communauté de Communes**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération de son conseil communautaire en date du, en qualité de maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public et pour les seuls travaux relatifs à la « tranchée aménagée » et à la pose des installations des réseaux de communications électroniques FT, ci-après désigné « la Communauté de Communes ».

Considérant qu'il y a donc lieu, d'une part, de désigner le SYDEEL 66 en qualité de maître d'ouvrage et coordinateur unique de l'opération et, d'autre part, de régler les modalités financières de réalisation des travaux,

Il est exposé ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

En application de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique, considérant que l'enfouissement et la mise en esthétique du réseau de distribution publique d'électricité sera réalisé en coordination avec les travaux d'enfouissement et de mise en esthétique du réseau de communications électroniques, et qu'ils relèvent simultanément de la compétence des deux parties, le Syndicat est désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'enfouissement et de mise en esthétique.

Le Syndicat est désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux.

Au final, la présente convention a donc pour objet :

- De définir les modalités d'organisation et de coordination des travaux d'enfouissement et de mise en esthétique du réseau de public de distribution électrique ;
- De définir les modalités de financement des travaux de mise en esthétique des réseaux entre les deux parties contractantes.

Article 2 - Déroulement de l'opération :

Le Syndicat détermine les processus techniques et administratifs selon lesquels l'ouvrage sera réalisé.

En tant que maître d'ouvrage désigné en vertu de la présente, le Syndicat choisit le maître d'œuvre et la ou les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux, ainsi que le coordonnateur sécurité et protection de la santé, le cas échéant, dans le respect des dispositions du code de la Commande publique.

Après approbation du projet par la **Communauté de Communes**, le Syndicat en s'assure de la bonne exécution des marchés jusqu'à leur réception.

Le SYDEEL 66 remet les ouvrages réalisés au concessionnaire qui les intègre dans la concession.

Le SYDEEL 66 accomplit tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

LE SYDEEL 66 tient informé la **Communauté de Communes**, du déroulement de l'opération au fur et à mesure des différentes phases.

Article 3 - Modalités financières :

3.1 - Montant total de l'opération :

Le montant total des travaux d'enfouissement et de mise en esthétique correspond à la somme globale de **151 131.60 € TTC** (toutes taxes comprises), soit montant par réseau :

- | | |
|---|-------------------------|
| ○ Réseau Basse tension : | 102 339.60 € TTC |
| ○ Réseau Communications électroniques : | 48 792.00 € TTC |

Toutefois le montant définitif des travaux prendra en compte la révision des prix conformément au marché passé avec les entreprises.

3.2 – Plan de financement de l'opération : Voir annexe jointe

3.3 – Modalités de paiement :

A/ Obligations du Syndicat :

Le SYDEEL 66 s'engage à régler la totalité des dépenses liées à cette opération, soit les coûts correspondants aux :

- Dossier de consultation relatif aux travaux sur les réseaux de distribution publics d'électricité conformément à l'article R-323-25 de la partie réglementaire du code de l'Energie (décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015)
- Les missions CSPS
- Les prestations de contrôles techniques des ouvrages conformément à l'article 13 du décret n°2011-1697 du 01/12/2011

- Les analyses environnementales pour les déchets de chantiers (code du travail).
- Travaux propres et annexes au réseau de distribution public d'électricité, France Télécom et d'éclairage public ;
- Frais de maîtrise d'œuvre
- Toutes autres prestations réglementaires

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de cette opération donneront lieu à l'établissement d'un décompte général définitif déterminant le coût total des travaux.

B/ Obligations de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes, verse au SYDEEL66, le coût de la participation et de l'autofinancement des travaux de distribution d'électricité et de communications électroniques dans le cadre de ces compétences, déduction faite des subventions du SYDEEL, soit la somme estimative de **92 275.00 €** qui pourra être augmentée ou diminuée selon **la révision des prix (commande publique)** :

- **30% du montant total** de la somme estimative **dès l'approbation de la convention** à réception par le SYDEEL, soit la somme totale de **27 682.50 €**.

Il est précisé que seul le versement de cette somme déclenche la réalisation effective des études de travaux par l'émission d'un bon de commande au maître d'œuvre.

- **50% du montant total** de la somme estimative **dès le démarrage du chantier**, soit la somme totale de **46 137.50 €**.
- **Le solde réel** suite à l'établissement de l'état de liquidation de l'opération par le SYDEEL au vu du coût de la réalisation des travaux (comprenant la révision des prix).

Article 4 - Modification et résiliation de la Convention :

Toute modification à la présente convention, et notamment du montant total des travaux indiqué à son article 3-1, doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant avant tout commencement des travaux faisant l'objet de la modification.

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de chaque partie contractante. Dès lors, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et de travaux qui auront déjà été réalisés sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

Article 5 – Non réalisation des travaux :

En cas de non réalisation des travaux, liée directement au fait de la Communauté de Communes, la totalité des dépenses qui aura déjà été réalisée et réglée par le Syndicat, sera remboursée par la Communauté Urbaine, dès réception du titre exécutoire.

Article 6 - Obligations de publicité :

La Communauté de Communes s'engage à associer le SYDEEL66 dans toutes ses démarches de communication sur l'opération, à mentionner la participation technique et financière du Syndicat sur tout support de communication local, notamment dans ses rapports avec les divers médias.

Article 7 - Litiges :

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 8 – Règles comptables :

En application des règles comptables relatives aux opérations pour compte de tiers, les éléments du réseau d'éclairage public et de communications électroniques feront l'objet d'un transfert comptable du SYDEEL 66 vers la Communauté Urbaine sur la base de la présente convention et du décompte général définitif (état de liquidation).

Article 9 - Achèvement de la convention :

La présente convention s'achève à la date de versement des soldes de la participation et des autofinancements par la **Communauté de Communes** au Syndicat à l'issue de l'ensemble des opérations de réceptions des ouvrages.

Fait à Perpignan, le 10 juillet 2024

Pour la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Le Président,

Thierry DEL POSO

Pour le « SYDEEL 66 »

Le Président,



Jean MAURY

**CONVENTION SYDEEL 66 -
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON**

**PLAN DE FINANCEMENT de l'OPERATION POUR COMPTE DE TIERS N°
" SAINT-CYPRIEN Rue du Ponent "**

Distribution publique d'électricité Basse tension	Taux	HT	TVA	TTC
EVAL Travaux Réseaux Dist Electricité (BT)		76 900,00 €	15 380,00 €	92 280,00 €
REEL Travaux Réseaux Dist Electricité (BT)		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prest. MOE Réseaux Dist Electricité (BT) *	7,00%	5 383,00 €	1 076,60 €	6 459,60 €
Prestations annexes réglementaires (Missions diagnostic amiante et contrôle technique des ouvrages)		3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €
TOTAL Réseaux Dist Electricité (TVA = Charge SYDEEL, remboursé après DGD par ENEDIS)		85 283,00 €	17 056,60 €	102 339,60 €
dont participation sur HT (Charge SYDEEL) ***	40%	20 000,00 €		
dont participation sur HT (Charge ENEDIS) **	40%	20 000,00 €		
dont participation COM. DE COMMUNES (sur travaux HT) *****		45 283,00 €		
Communications électroniques				
EVAL Travaux Communications Electroniques		38 000,00 €	7 600,00 €	45 600,00 €
REEL Travaux Communications Electroniques		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prest. MOE Communications Electroniques *	7,00%	2 660,00 €	532,00 €	3 192,00 €
TOTAL Comm. Electroniques (Charge COM. DE COMMUNES TTC)		40 660,00 €	8 132,00 €	48 792,00 €
dont participation sur HT (Charge ORANGE) ****		1 800,00 €		
dont autofinancement sur TTC (Charge COM. DE COMMUNES)		46 992,00 €		
TOTAL GENERAL de l'OPERATION		125 943,00 €	25 188,60 €	151 131,60 €
dont coût NET du financement SYDEEL				20 000,00 €
soit (dépense budgétaire TTC SYDEEL)				37 056,60 €
moins (remboursement TVA par Service des Impôts)				17 056,60 €
dont coût NET du financement ENEDIS				20 000,00 €
dont coût NET du financement Service des Impôts				17 056,60 €
DONT coût NET du financement ORANGE				1 800,00 €
dont coût TTC l'autofinancement de la COM. DE COMMUNES				92 275,00 €
TOTAL TTC de contrôle				151 131,60 €

REMARQUES :

* Pourcentage (variable selon marché MOE) du coût prévisionnel HT des TRAVAUX (ligne EVAL)

** Participation ENEDIS = 40% du montant HT "Réseaux Dist. Elec.", plafonnée à 50 000 €

*** Participation SYDEEL = 40% du montant HT "Réseaux Dist. Elec.", plafonnée à 50 000 €

**** Participation ORANGE = 9 € au mètre linéaire par réseau construit

***** Participation Communauté de Communes = Travaux HT - participation du sydeel - Participation enedis art 8

ARTICLES BUDGETAIRES POUR MANDATEMENT COMMUNE

Réseau BT - Article 2041 (subdivisé selon nomenclature utilisée) pour Montant charge Communauté de Communes

Réseau CE - Article 238 pour Montant charge Communauté de Communes